

Am 1
Art 1.1

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, avant
« INCOMPATIBILITÉS », de « EXCLUSIVITÉ DE FONCTION, ». ».

*celgste
C. Paquet*

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

*adopté
C. Paquet*

ARTICLE 1.2

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi introduit par amendement, l'article suivant :

« **1.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

« **116.1.** Tout policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisé par le directeur du corps de police. Toutefois, il peut exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou exercer des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. Le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution.

Cette disposition ne s'applique pas aux policiers visés à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

Am 3
Art 1.3

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 1.3

Insérer, après l'article 1.2 du projet de loi introduit par amendement, l'article suivant :

« **1.3.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise » par « une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise ». ».

adopté
C. Pagnault

Am 4
Art 1.4

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

*adopté
C. Paquette*

ARTICLE 1.4

Insérer, après l'article 1.3 du projet de loi introduit par amendement, l'article suivant :

« **1.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aux fins du présent chapitre, le rôle confié au directeur du corps de police est confié :

1° au ministre lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

2° au conseil municipal, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;

3° à l'employeur du directeur pour tout autre corps de police. ». ».

Am 5
Art 5.1

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 5.1. Le policier qui occupe un poste d'encadrement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 1.2 de la présente loi*), doit, dans les trois mois suivant cette date, se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Dans un tel cas, le deuxième alinéa de cet article 116.1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. ».

adopté
C. Paquet

Am 6
Art 6

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1.1 à 1.4 et 5.1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

adopté
C. Paquet

Am 7
Préambule

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

PRÉAMBULE

Modifier le préambule de ce projet de loi :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« CONSIDÉRANT que la nature des fonctions d'un policier occupant un poste d'encadrement exige une grande disponibilité et que celle-ci est nécessaire pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des corps de police; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « est nécessaire » par « et l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement sont nécessaires ».

*projet
C. Faquetti*

Am 8
Titre

PROJET DE LOI N° 133

**LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

AMENDEMENT

TITRE

Modifier le titre du projet de loi par l'ajout à la fin de « et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement ».

*Madepsti
C. Poquet*